

Le dit jour cent seize de dix huit mai par devant
 nous maire off. Civ. de l'Etat Civil de la Commune de
 Wignacq Département du Pas de Calais Canton
 de Lambres, sont comparus Pierre Joseph Lambin
 fils mineur assisté de Pierre Joseph Lambin son
 père et de Dame Marie Marguerite prin Saurière
 Manouvrier, le Domicilié en cette Commune
 et Demoiselle Marie Jacqueline Formantelle Domiciliée
 en cette Commune de Pierre Guillet mil sept
 cent quatre vingt six, fille légitime de Pierre

André Formantelle Maron, domicilié en cette Commune
 Cy present et consentant et de sa Marie Jacqueline
 Formantelle Domiciliée en cette Commune de dix huit mil
 sept cent quatre vingt six, Commune est constaté
 par Acte de Dies d'opose aux articles de notre Maire
 Lesquels nous ont requis de procéder à la célébration de
 mariage projeté entre eux et dont ledit justification ont
 été faite devant la Municipalité de notre Mairie de
 Commune, le Voeu de la première de neuf et la seconde de
 Dize du mois de mai, résolu après jour de Dimanche à
 l'heure de midi: aucun opposition au dit mariage n'en
 ayant été signifié, faisant droit à leur requête
 après avoir donné lecture de tous ledit jour de
 Mentionnés et du chapitre VI de titre du Code civil touchant
 le mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future
 Epouse s'ils veulent se prendre pour mari et pour femme
 Chacun d'eux ayant répondu affirmativement et affirmé
 Déclarons au nom de la Loi que Pierre Joseph Lambin
 et la Demoiselle Marie Jacqueline Formantelle sont
 unis par le mariage: de quoi avons dressé acte en présence
 de Messieurs Lambin Charcutier aye de D'Artois et de
 And. ouk de Dijon de Jean Théodore Lambin aye
 de quarante un ans possesseur, Cousin de Pierre Joseph
 Pierre Joseph Formantelle aye de trente un
 ans Maron père de Dijon et d'Alexis Joseph
 Deloitte aye de vingt trois ans Médecin
 amis de Dijon tous quatre domiciliés en cette Commune
 Lesquels après qu'ils ont été donné lecture, ont été
 à ce moment de Pierre Joseph et de sa Marie et de la
 parties contractants qui ont déclaré n'avoir jamais
 été Signés

De Pierre Deloitte
 Alexandre Lambin
 Lambin
 Formantelle

L'an mil huit cent treize Le dix neuf mai, pardevant nous maire officier de L'état Civil de la Commune de Wizernes département du pas de Calais Canton de Lumbres, Sont comparus **pierre Joseph Lambin** fils mineur assisté de pierre joseph Lambin son père et de Dame marie margueritte prin sa mère Manouvrier, né et domicilié en cette commune et demoiselle marie jacqueline fermentelle domiciliée et née en cette commune le premier juillet mil Sept cent quatre Vingt dix, fille légitime de pierre andré fermentelle macon, domicilié en cette Commune cy present et consentant et de feu marie Jacqueline Dermingham décédée en cette commune Le deux mai mil Sept cent quatre Vingt treize comme il est Constaté par l'acte de decés déposé aux archives de notre mairie: Lesquels nous ont réquis de procéder à la célébration du Mariage projeté entre eux et dont les publications ont été faite devant la principale porte de notre maison commune, savoir la premiere , le neuf et la Seconde le Seize du mois de mai présente année jour de dimanche à heure de midi : aucune opposition au dit mariage ne nous ayant été Signifié, faisant droit à leur réquisition après avoir donné lecture de toutes les pieces cy dessus mentionnées et du chapitre VI du titre du code civil intitulé de mariage, avons demandé au futur Epoux et à la future Epouse S'ils veulent se prendre pour mari et pour femme chacun d'eux ayant répondu Séparément et affirmativement Déclarons au nom de la loi que pierre joseph Lambin et la demoiselle Marie jacqueline fermentelle Sont unis par le mariage : de quoi avons dressé acte en présence d'alexandre Lambin charpentier, agé de soixante un ans, oncle de l'époux de jean théodor Lambin agé de quarante un ans percepteur, cousin de Lépoux, de pierre joseph fermentelle agé de trente un ans maçon frère de l'épouse et d'alexis joseph Décloître agé de vingt trois ans meunier amis de l'épouse tous quatre domiciliés en cette Commune lesquels après qu'ils leur en à été donné lecture, L'ont signé avec nous Excepté le père et le frère de l'épouse et les partie contractantes qui ont déclaré n'avoir jamais scu signer

alx Jh Décloître

P : j : Lambin

alexandre lambin

jT Lambin

LjCleuet